

**DECISION N°2022-L0313/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet d'Ingénierie Fiscale et Juridique, Etudes-Recherches (CIFISCJUR) contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-001/LONAB/DG/DPS/DMA pour la sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un plan de carrière et de mobilité interne d'un plan triennal de formation et d'un système d'évaluation du personnel axé sur les résultats au profit de la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2022 du Cabinet d'Ingénierie Fiscale et Juridique, Etudes-Recherches (CIFISCJUR) contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna BAMOGO, N. Martin OUEDRAOGO et Samuel BOUGOUM, représentants le Cabinet d'Ingénierie Fiscale et Juridique, Etudes-Recherches (CIFISCJUR) ;
- au titre de l'autorité contractante, Brahim MILLOGO et Augustin W. OUEDRAOGO, représentants la LONAB ;

- au titre des cabinets retenus pour la suite de la procédure :
  - CAERD SARL, régulièrement convoqué mais absent ;
  - Monsieur R. Pierre Claver OUEDRAOGO, représentant CGIC-AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-001/LONAB/DG/DPS/DMA pour la sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un plan de carrière et de mobilité interne d'un plan triennal de formation et d'un système d'évaluation du personnel axé sur les résultats au profit de la LONAB;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3391 du vendredi 01 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 juillet 2022; que le Cabinet d'Ingénierie Fiscale et Juridique, Etudes-Recherches (CIFISCJUR) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 juillet 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Loterie nationale burkinabè a lancé la demande de propositions n°2022-001/LONAB/DG/DPS/DMA pour la sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un plan de carrière et de mobilité interne d'un plan triennal de formation et d'un système d'évaluation du personnel axé sur les résultats ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre du Cabinet d'Ingénierie Fiscale et Juridique, Etudes-Recherches (CIFISCJUR) pour la suite de la procédure avec une note technique de 90/100 points et classée au 3<sup>ème</sup> rang ; comme observation, elle a relevé qu'il n'a pas d'expérience pertinente en matière d'élaboration du système d'évaluation du personnel axé sur les résultats au cours des trois (3) dernières années ;

le requérant conteste les résultats provisoires et fait valoir que les profils du personnel clé proposé sont conformes aux prescriptions de la demande de propositions ; que mieux, ils présentent des expériences et des qualifications plus que ce que requiert le dossier de demande de propositions ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a obtenu une note de 36/45 points sur le critère relatif à la notation du personnel clé ;

considérant que le dossier de demande de propositions au point 15 (iii) a requis des cabinets retenus trois (03) experts pour la mission ;

considérant que la CAM a noté que les propositions techniques ont été évaluée conformément aux exigences du dossier de demande de propositions ; que les principes de transparence, d'égalité de traitements des soumissionnaires et le respect des textes ont guidé la commission dans l'évaluation des offres ; que trois (03) besoins principaux ont été exprimés dans le dossier ; qu'il s'agit de l'élaboration d'un plan de carrière et de mobilité interne, l'élaboration d'un plan triennal de formation et un système d'évaluation du personnel ; que les profils du personnel clé proposé par le requérant ne remplissaient pas tous les besoins sus cités ; qu'il n'avait pas d'expérience en matière du système d'évaluation du personnel axé sur les résultats ; que sur cette base, il n'a pas obtenu la totalité des points affectés à ce critère ;

considérant que le requérant fait valoir que le personnel clé proposé dispose de toutes les compétences exigées dans la demande de propositions ; que contrairement à l'argumentaire de la CAM, les experts clés proposés ont des expériences en matière de système d'évaluation axé sur les résultats ; que cette expérience est inclus dans les expériences du plan de carrière et de formation ; qu'il n'est donc point nécessaire d'écrire expressément cette compétence dans le CV des experts ; que tout professionnel dans le domaine des ressources humaines se rendrait compte que les experts ne peuvent réalisées de telles expériences sans l'élaboration d'un système d'évaluation axé sur les résultats ; que les qualifications de son personnel clé vont au-delà du minimum demandé dans le dossier ; qu'il mérite donc la totalité des points affectés au critère du personnel clé ; que par ailleurs, il note que CGIC Afrique classé 1<sup>er</sup> a obtenu la totalité des points sur le critère participation du personnel local pourtant il a proposé deux (02) ressortissants nationaux sur trois (03) ; qu'il ne devrait pas bénéficier de la totalité des cinq (05) points affecté à ce critère ;

considérant que la CAM en réplique relève qu'une erreur s'est glissée dans la synthèse des résultats ; que CGIC Afrique classé 1<sup>er</sup> a obtenu une note de 3,33/5 points sur le critère relatif à la participation du personnel local au lieu de 5/5 points ; qu'en totalisant les points par critère, l'erreur se constate aisément ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que les profils des experts clés du requérant ne font pas ressortir les expériences dans l'élaboration du système d'évaluation axé sur les résultats ; qu'il ne peut prétendre que cette expérience est d'office intégré dans les missions d'élaboration du plan de carrière et de mobilité ; que sur ce fondement, c'est à bon droit que la CAM lui a attribué une note de 36/45 points sur le critère relatif au personnel clé ;

que par ailleurs, il note qu'une erreur s'est glissée dans la note attribuée à CGIC Afrique sur le critère relatif à la participation du personnel local dans les résultats tels que publiés ; qu'effectivement ce dernier a obtenu une note de 3,33/5 points au lieu de 5/5 points au regard du rapport d'évaluation ; que cette erreur n'a aucunement affectée la note globale obtenue par ledit cabinet ; que la CAM a même reconnu cette erreur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Cabinet d'Ingénierie Fiscale et Juridique, Etudes-Recherches (CIFISCJUR) est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Cabinet d'Ingénierie Fiscale et Juridique, Etudes-Recherches (CIFISCJUR) n'est pas fondée ; que l'expérience de son personnel clé ne fait pas ressortir les expériences dans l'élaboration du système d'évaluation axé sur les résultats ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-001/LONAB/DG/DPS/DMA pour la sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un plan de carrière et de mobilité interne d'un plan triennal de formation et d'un système d'évaluation du personnel axé sur les résultats au profit de la LONAB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 juillet 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*